

Circulaire n° 2023-069

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet** : Elections communales du 11 juin 2023 – Entrée en fonction des nouveaux organes communaux et syndicaux après les élections communales du 11 juin 2023

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous fournir de plus amples informations sur les dispositions légales concernant la transition des anciens organes politiques vers les nouveaux organes après les élections du 11 juin 2023.

Les points suivants sont précisés dans ce contexte:

1. Moment de l'élection des candidats,
2. Recours contre une élection communale,
3. Incompatibilités,
4. Désistements,
5. Transition entre les anciens et les nouveaux organes communaux et syndicaux à l'issue des opérations électorales,
6. Congé politique des élus locaux,
7. Renouvellement des mandats au sein des syndicats de communes,
8. Mandats dans les offices sociaux.

### 1. Moment de l'élection des candidats

Les candidats aux élections communales sont élus à partir du moment où le président du bureau principal de vote de la commune proclame publiquement les noms des élus (articles 221 et 258 de la loi électorale).

Le relevé des personnes élues est adressé ensemble avec le procès-verbal d'élection au ministère de l'Intérieur en attendant, soit l'expiration des délais de recours contentieux, soit la décision définitive de la Cour administrative en cas de recours contre une élection (voir aussi le point n° 2. ci-dessous).

## 2. Recours contre les opérations électorales

Tout électeur peut présenter un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. C'est à partir de la date de la proclamation publique du résultat des élections communales par le président du bureau principal de vote de la commune que court le délai de recours qui est de cinq jours et expire le vendredi 16 juin 2023.

Le greffe de la Cour administrative donne avis de tout recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée. Celle-ci informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Les dispositions de l'article 276 de la loi électorale permettent au ministre de l'Intérieur de déférer les opérations électorales à la Cour administrative dans la quinzaine de la réception du procès-verbal des élections et du relevé des personnes élues, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites pour les élections n'ont pas été respectées.

La procédure intégrale des recours contre les opérations électorales est décrite aux articles 276 à 279 de la loi électorale. Les délais de procédure sont très courts afin de trancher rapidement les litiges dans le but de pourvoir la commune concernée au plus vite d'un nouveau conseil communal.

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune fera parvenir au ministre de l'Intérieur, soit un certificat de non-recours, soit une information sur le ou les recours présenté(s) contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune.

## 3. Incompatibilités

Je renvoie au point 7) de ma circulaire n° 4177 du 29 septembre 2022 qui expose en détail les dispositions légales concernant les incompatibilités avec le mandat de conseiller communal (article 11<sup>ter.</sup> de la loi communale) et avec les fonctions de bourgmestre et d'échevin (art. 11<sup>quater.</sup> de la loi communale).

Il appartient à chaque personne élue de vérifier elle-même si elle ne se trouve pas dans une des situations d'incompatibilité prévues par l'article 11<sup>ter.</sup> de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale. Si une personne élue est frappée d'incompatibilité, elle doit faire personnellement les démarches nécessaires soit pour y mettre fin, soit pour

se désister du mandat de conseiller communal dans le cas seulement où une incompatibilité surviendrait en cours de mandat.

Conformément à l'article 9 de la loi communale, une personne élue au conseil communal et frappée d'incompatibilité par la loi, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Cette personne est considérée comme se désistant de son mandat si elle n'a pas mis fin à sa situation d'incompatibilité dans les trente jours à dater de son élection.

En ce qui concerne d'éventuelles incompatibilités avec les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, il appartient aux présentateurs (majorité des personnes proclamées élues sur base du résultat du scrutin du 11 juin 2023 ; art. 39 de la loi communale) de s'assurer que les candidats qu'ils proposent à la nomination aux fonctions de bourgmestre et d'échevin ne sont pas frappés d'une des incompatibilités énoncées à l'article 11<sup>quater</sup>. de la loi communale. Afin de permettre à l'autorité de nomination de vérifier la situation personnelle de chaque candidat présenté, les présentateurs préciseront pour chaque personne proposée son activité professionnelle exacte, son statut professionnel et son employeur.

#### 4. Désistements

- a) Une personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat. Elle fait alors part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur (art. 7 de la loi communale). La personne élue qui, après avoir reçu deux convocations consécutives pour venir prêter serment en vue d'entrer en fonctions, s'abstient sans motif légitime de remplir cette formalité, est considérée comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal (art. 8 de la loi communale).
- b) Le désistement d'une personne élue peut encore résulter implicitement du fait qu'elle n'a pas mis fin à son incompatibilité dans les trente jours à dater de son élection. Dans ce cas de désistement implicite, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur (art. 9 de la loi communale). Par bourgmestre en exercice de fonctions il y a lieu d'entendre la personne qui, au moment visé, exerce les fonctions de bourgmestre dans la commune.

Dans les cas sous a) et b) exposés ci-avant, le siège restant à pourvoir sera occupé conformément aux articles 222 et 259 de la loi électorale. Dans les systèmes de la majorité relative et de la représentation proportionnelle, lorsque le ministre de l'Intérieur aura constaté le désistement d'une personne élue, il appellera pour venir siéger au conseil communal le candidat respectivement le candidat de la liste qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix d'après le procès-verbal d'élection.

## 5. Transition entre les anciens et les nouveaux organes communaux à l'issue des opérations électorales

Il se dégage des dispositions inscrites notamment aux articles *5bis.*, *5ter.*, *5quater.*, 39, 47 et 59 de la loi communale, qu'en pratique, la transition entre les anciens et les nouveaux organes communaux à l'issue des opérations électorales se fait de la manière suivante:

Une majorité des personnes proclamées élues sur base du résultat du scrutin du 11 juin 2023 fera une proposition écrite et signée au ministre de l'Intérieur en vue de la formation du nouveau collège des bourgmestre et échevins. Il est rappelé que tous les élus locaux, quelle que soit leur nationalité, peuvent exercer les fonctions de bourgmestre et d'échevin. La nomination des candidats proposés aux fonctions de bourgmestre et d'échevin est de droit, à moins qu'un candidat n'ait perdu une condition d'éligibilité ou ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas je demanderais aux nouveaux élus du conseil communal de désigner un nouveau candidat. Afin de me permettre de vérifier la situation personnelle de chaque candidat proposé, les présentateurs préciseront son activité professionnelle exacte, son statut professionnel et son employeur.

Les bourgmestres sont nommés par le Grand-Duc et les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur; le bourgmestre et les échevins sont assermentés par le ministre de l'Intérieur ou son délégué. Dès la nomination et l'assermentation des bourgmestre et échevins, le nouveau collège des bourgmestre et échevins entre en fonctions pour assurer la continuité des affaires communales. A ce moment cessent les fonctions des bourgmestre et échevins sortants sauf en cas de continuité de fonctions.

Après son assermentation, le bourgmestre ou son remplaçant procède à l'assermentation des conseillers communaux. Il est à noter que les dispositions légales en vigueur obligent même les personnes élues qui étaient déjà membres de l'ancien conseil communal à prêter serment avant l'exercice du nouveau mandat. La loi ne prévoit pas de délai spécifique pour l'assermentation des conseillers communaux. Il se dégage cependant implicitement des dispositions de l'article *5quater.* que les membres du conseil communal doivent être assermentés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 .

Il est par ailleurs dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale que les nouveaux élus soient rapidement assermentés afin que le nouveau conseil communal puisse être installé aussitôt. L'acceptation de leur mandat par la prestation de serment documente l'entrée en fonctions des nouveaux élus.

Dès que la majorité des membres du nouveau conseil communal est assermentée, le conseil communal sortant cesse ses fonctions. Les fonctions du conseil communal sortant ne peuvent en aucun cas se poursuivre au-delà du 31 août 2023.

Au cas où il ne se dégage pas une majorité de nouveaux élus en vue de la présentation d'un collège échevinal avant la fin du mois d'août, l'ancien collège des bourgmestre et échevins reste en place et prend en charge la gestion journalière des affaires communales jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

En ce qui concerne les nouvelles communes issues d'une fusion, il y a lieu d'appliquer les dispositions spécifiques de la loi de fusion qui peuvent diverger des règles générales de la loi communale.

## 6. Congé politique des élus locaux

Les dispositions relatives au congé politique, notamment pendant la phase de transition entre anciens et nouveaux organes communaux, seront précisées dans une circulaire séparée.

## 7. Renouvellement des mandats au sein des syndicats de communes

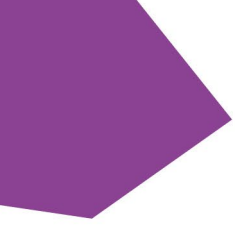
L'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes dispose que « *le comité du syndicat est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus* ».

Conformément aux dispositions légales exposées au point 5. ci-avant, l'installation des nouveaux conseils communaux n'a pas lieu à la même date dans toutes les communes. Les fonctions des anciens conseils communaux ne cessent donc pas non plus à la même date, mais elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 août 2023.

Dans le passé, les délégués qui représentaient les anciens conseils communaux auprès des syndicats de communes ne pouvaient plus siéger aux comités à partir du moment où le nouveau conseil communal était installé dans leur commune.

La désignation des nouveaux délégués s'étalait sur une période plus ou moins longue pendant laquelle les syndicats risquaient de ne pas fonctionner correctement. Dans l'intérêt d'une meilleure administration des syndicats et de la sécurité juridique des décisions prises par le comité pendant la période transitoire, la loi du 2 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prévoit que les délégués des communes aux comités des syndicats **restent en fonction jusqu'à leur remplacement** par de nouveaux délégués désignés en bonne et due forme par le conseil communal.

Cependant certains délégués du conseil communal ne peuvent pas bénéficier de la prolongation de leur mandat au comité du syndicat en raison de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent. Il s'agit des conseillers communaux qui sont privés du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ainsi que des conseillers communaux qui exercent des



fonctions incompatibles avec leur mandat trente jours après la mise en demeure qui leur a été notifiée par le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Bien que la disposition précitée facilite une transition vers les comités renouvelés en toute sécurité juridique, chaque nouveau conseil communal est appelé à procéder, dans les plus brefs délais après son installation, à l'élection de ses délégués au sein des syndicats dont la commune est membre. En effet, pendant la période comprise entre la date des élections et la date limite pour le renouvellement du comité d'un syndicat, celui-ci peut comprendre à la fois des membres qui bénéficient encore de délégations leur données par les anciens conseils communaux et des membres qui bénéficient déjà de délégations leur données par les nouveaux conseils communaux. Une telle composition était possible avant les modifications apportées par la loi du 2 août 2017 précitée et demeure possible aujourd'hui.

La procédure pour la désignation des délégués qui représentent plusieurs communes au comité d'un syndicat, fera l'objet d'une circulaire séparée.

Les présidents et les membres des bureaux des syndicats de communes restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions respectivement du nouveau président et du nouveau bureau.

Cette approche reposait sur l'analogie aux règles applicables aux organes communaux, à savoir le dernier alinéa de l'article 47 ainsi que l'article 62 de la loi communale. Dorénavant, l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prévoit explicitement qu'en cas de renouvellement du comité, les membres du bureau sortant continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, c'est-à-dire jusqu'au moment où les nouveaux membres du bureau auront été élus par le comité.

La circonstance que les anciens membres du bureau ne soient plus membres du nouveau comité parce qu'ils ont été remplacés après les élections communales est sans incidence sur la continuation de leurs fonctions.

Ainsi les convocations aux séances des comités des syndicats qui ont lieu dans la période qui se trouve entre les élections et le remplacement du bureau sortant par un nouvel exécutif syndical sont effectuées par le bureau en fonctions. Les séances sont présidées par le président en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur qui prend immédiatement sa relève. Le président et les membres du bureau sortant n'ont le droit de vote au comité que pour autant qu'ils détiennent aussi la qualité de délégués de leur commune et n'aient donc pas perdu cette qualité pour l'une des raisons citées au dernier alinéa de la page 5 de la présente circulaire ou n'aient pas été remplacés par un nouveau délégué.

## 8. Mandats dans les offices sociaux

Le résultat des élections communales du 11 juin 2023 n'a en principe aucune influence sur la composition des conseils d'administration des offices sociaux. En effet, pour pouvoir être membre du conseil d'administration d'un office social, il suffit de remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Toutefois, les bourgmestres et les échevins ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration d'un office social. Au cas où un nouveau bourgmestre ou un nouvel échevin était jusque-là membre du conseil d'administration de l'office social dans sa fonction précédente, il doit renoncer à ce mandat lorsqu'il accepte les fonctions de bourgmestre ou d'échevin. Il sera pourvu à son remplacement au conseil d'administration de l'office social conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Pour toutes informations complémentaires, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser à l'équipe en charge de la coordination des élections communales :

**Hotline Gemengewalen 2023**    **tél. 247-74600**

[gemengewalen@mi.etat.lu](mailto:gemengewalen@mi.etat.lu)

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding